

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1160001: national

En vigueur au 01/01/2018 (Dernière actualisation de la page 02/10/2020)

Les salaires horaires bruts et les primes d'équipes, pour autant qu'elles soient exprimées en montant forfaitaires en vigueur au 31 décembre 2017, effectivement payés dans les entreprises non liées, quant à l'éventuelle augmentation du pouvoir d'achat durant la période 2017-2018, par une convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 relative aux commissions paritaires et aux conventions collectives de travail, sont augmentés de 1,1% à partir du 1er janvier 2018.

1. FONCTION: MANOEUVRE ORDINAIRE

Ancienneté (en mois)	Régime (sur base hebdomadaire)				
	38h	38h30	39h	39h30	40h
0	11.6650	11.5135	11.3660	11.2220	11.0815
12	11.8075	11.6540	11.5050	11.3590	11.2170